

La loi du conseil économique du Canada pourvoit à la création d'un conseil consultatif honoraire composé du premier ministre comme président et de quinze membres nommés par le gouverneur en conseil. Ces derniers, dont pas plus de sept doivent être des fonctionnaires, doivent posséder une connaissance spéciale des problèmes sociaux et économiques.

La loi fédérale sur le logement affecte \$10,000,000 aux fins de cette loi et autorise le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure des engagements avec des institutions de prêts approuvées ou des autorités locales pour des avances devant aider à la construction de logements à certaines conditions. Quand requis par le gouverneur en conseil, le conseil économique doit faire des investigations et des recommandations sur les problèmes du logement.

Législation ouvrière provinciale.—La loi des mines métalliques de la Colombie Britannique, qui consolide et modifie les lois sur les carrières et les mines métalliques, élève l'âge minimum des jeunes garçons pouvant travailler sous terre de 12 à 18 ans et à 15 ans dans les autres cas. Les mécaniciens de machines élévatrices doivent avoir au moins 22 ans au lieu de 18 et détenir un certificat d'aptitude physique. Les heures sont limitées comme antérieurement à huit par jour pour les personnes travaillant dans les mines et les usines métalliques, mais le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines, peut modifier ou suspendre la loi et prescrire les heures de travail. La journée de huit heures s'applique aussi aux carrières. La loi définit les soins à prendre pour la protection de la vie et de la santé et autorise d'autres règlements à cette fin.

D'après la loi des carrières de l'Alberta, qui devient en force sur proclamation, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la sécurité des travailleurs et prescrire un minimum d'âge pour les employés, les heures de travail et autres points portant sur le paiement des gages.

La loi de l'industrie des mines de charbon de la Saskatchewan autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à donner des permis à tous les exploitants de mine de charbon et à formuler des codes et des conditions de travail, après consultation avec employeurs et employés. En particulier, il peut établir des prix minima sur le charbon, limiter les heures de travail et établir des salaires minima pour les travailleurs, pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec des règlements interprovinciaux.

Un amendement de la loi des établissements industriels et commerciaux du Québec permet à l'inspecteur en chef d'autoriser le système de la double équipe dans les fabriques où les femmes sont employées. Antérieurement, la femme et les jeunes gens ne pouvaient pas travailler avant six heures du matin et après neuf heures du soir. L'amendement pourvoit à ce que la période de travail pour deux équipes de huit heures chacune tombe entre six heures du matin et 11 heures du soir. Dans de tels établissements, il faut donner à chaque équipe une heure pour un repas.

La loi de limitation des heures de travail de la Nouvelle-Ecosse, qui viendra en force sur proclamation, pourvoit à un bureau d'ajustement qui, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut limiter les heures de travail de personnes employées dans des entreprises industrielles, y compris les mines, la construc-